

ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS**1°) Douches, lave linge et sèche linge**

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de :
- 2 € à l'unité,
- 20 € pour 11 jetons de douche,

S.P.L. d'exploitation portuaire de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2021

- 60 € pour 34 jetons de douche.
- Les jetons sont inclus dans les tarifs à la journée et à la semaine uniquement, à raison d'un jeton par passager et par jour.
Ils restent payants dans les cas suivants :
 - navires non habitables (moins de 7m),
 - navires dont le séjour est supérieur ou égal à un mois,
 - navires de passage accueillis à titre gratuit,
 - vieux gréements bénéficiant d'une facturation basée sur une longueur de 8m (cf. Section 1, 6-3).
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.
- Les titulaires d'une AOT annuelle pour un bateau habitable d'une longueur supérieure ou égale à 7m bénéficieront de 10 jetons de douches gratuits disponibles sur simple demande au bureau du port.

2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2020 à 370 € TTC pour les résidents à l'année.
- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 196 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 34 € TTC pour les mois hors saison et à 21 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port et financer la pose du décompteur, ainsi que des consommations relevées :

Forfait de mise en œuvre d'un décompteur : 110 €

Kw/h consommé : 0.20 € TTC